

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT N° 2025-06

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-12

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Kingsey Falls tenue, conformément à la Loi, la salle du conseil, ce 3 mars 2025 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères), Christian Tisluck, Luc Duval, Marc Payeur, Éric Fréchette, Krystel Houle-Plante et Marie-Josée Pleau, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Christian Côté.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Kingsey Falls a adopté le règlement de zonage n° 2021-12;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Kingsey Falls a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le 16 octobre 2024 le règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation d'un garage en affectation agricole dans la Ville de Kingsey Falls et de clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement autorise spécifiquement l'usage « Garage commercial » sur le lot 6 489 110 du cadastre du Québec, compris dans la zone « A-9 »;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique afin que toute étape de production et transport d'énergie soit permis sur l'ensemble du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Kingsey Falls désire effectuer un règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Kingsey Falls désire modifier les usages autorisés dans le secteur des rues Caron et Comeau afin de confirmer le caractère résidentiel de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** cette volonté requière l'ajout de l'usage « Habitation multifamiliale isolée » avec un maximum de 12 logements dans la zone commerciale « C-4 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'il** soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2021-12 est modifiée :

- Au paragraphe a) *Zone Agricole « A » /Grille des usages et des constructions autorisés par zone* :
  - l'ajout, à la rubrique « *Usages spécifiquement autorisés* », de la ligne intitulée

« Garage commercial »;

- l'ajout à la rubrique « *Usages spécifiquement autorisés* », d'un « X<sup>(6)</sup> » à la ligne « Garage commercial » vis-à-vis la colonne pour la zone A-9.
- l'ajout, à la rubrique « Description des renvois », de la note (6). La note (6) se lit comme suit :

« (6) L'usage de garage commercial est permis spécifiquement sur le lot 6 489 110 du cadastre du Québec. »

- Au paragraphe c) *Zone Commerciale « C » /Grille des usages et des constructions autorisés par zone* par :
  - L'ajout d'un « X<sup>(4)</sup> » à la section « 4.2 Groupe Résidentiel », à la ligne à la ligne C.1 *Habitations multifamiliales isolées* », vis-à-vis la colonne pour la zone « C-4 »;
  - L'ajout, à la rubrique « *Description des renvois* », de la note (4). La note (4) se lit comme suit :

« (4) Un maximum de 12 logements. »

### ARTICLE 3

---

L'article 5.1.1 intitulé « Usages permis dans toutes les zones » est modifié au paragraphe a) par le remplacement de son contenu.

Le contenu du paragraphe a) **avant** la modification se lisait comme suit :

« a) les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.; »

Le contenu du paragraphe a) **après** la modification se lira comme suit :

- « a) Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels :
- les équipements et infrastructures nécessaires à la production, au fonctionnement et au transport d'électricité, incluant tous les équipements et infrastructures nécessaires à la production, transport et mise en marché d'électricité, les installations de stockage d'énergie. Toutefois, les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement d'électricité sont autorisés exclusivement à l'intérieur du périmètre urbain;
  - les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel,
  - les réseaux de télécommunication et de câblodistribution;
  - les réseaux d'aqueduc et d'égout. Toutefois, les réseaux d'aqueduc et d'égout situés à l'extérieur du périmètre urbain sont autorisés seulement pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux; »

### ARTICLE 4

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Côté, maire

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| Avis de motion                     | 3 mars 2025 |
| Présentation de projet             | 3 mars 2025 |
| Assemblée publique de consultation |             |
| Adoption du second projet          |             |
| Avis d’approbation référendaire    |             |
| Adoption du règlement              |             |
| Certificat de conformité           |             |
| Publication                        |             |
| Entrée en vigueur                  |             |